



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.510/4
du 13 juin 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
assentiment à l’accord de coproduction cinématographique du
12 avril 2021 entre le gouvernement de la République du
Sénégal et le gouvernement de la Communauté française
de Belgique’

Le 13 mai 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord de coproduction cinématographique du 12 avril 2021 entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la Communauté française de Belgique'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 juin 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 juin 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Dans l'intitulé et l'article unique, il sera fait mention de « l'accord de coproduction cinématographique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, fait à Bruxelles, le 12 avril 2021 ».
2. Selon son intitulé, l'accord auquel il est donné assentiment est un « accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la Communauté française de Belgique ».

Bien que cet intitulé doive être reproduit dans l'intitulé et l'article unique de l'avant-projet, l'occasion est mise ici à profit pour rappeler que, si les traités sont, certes, conclus par les organes compétents du pouvoir exécutif, ceux-ci le font toutefois au nom des personnes morales dont ils constituent le pouvoir exécutif ou pour lesquelles ils interviennent. En l'occurrence, les parties contractantes sont, dès lors, la République du Sénégal et la Communauté française de Belgique (et donc pas les gouvernements de la République du Sénégal et de la Communauté française de Belgique).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.